

« Droits humains » ont 75 ans



La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à Paris, au palais de Chaillot, le 10 décembre 1948, lors de sa 183^e séance plénière. © AFP.

abstentions et des critiques, en coulisses, qui ne feront qu'enfler au fil des décennies. D'abord, sur le côté par trop occidental-centré de la Déclaration : la « vision du monde » de l'Occident pouvait-elle prétendre à l'universalité, s'imposer dans les deux hémisphères, comme au siècle précédent ?... Ensuite, sur son aspect non contraignant, sur l'absence d'obligations juridiques.

Pour répondre à cette seconde critique, l'Assemblée générale de l'ONU installera plus tard une Commission chargée de rédiger une Charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. En décembre 1966, après deux ans de négociations, le projet aboutira à l'adoption de deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a beau avoir été traduite en 370 langues – record mondial certifié par le *Guinness Book* en 2009 –, les cyniques ne manqueront pas de faire observer qu'en trois quarts de siècle, elle n'a empêché ni les guerres, ni les génocides, ni les atteintes quotidiennes aux droits de l'homme, un peu partout sur la Terre. Le texte a cependant un immense mérite : celui d'exister, pour pouvoir dénoncer – préambule à « arrêter » – les guerres, génocides et at-

teintes quotidiennes aux droits de l'homme, un peu partout sur notre planète.

« Nous sommes tous semblables mais l'histoire continue à nous traiter comme si nous étions différents et dresse entre nous des différences économiques et sociales comme autant d'injustices », déclara l'ancien secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration. « Ce sentiment d'injustice marque un progrès dans la conscience humaine et le passage de la constatation de ces inégalités à l'action pour les éliminer a pu s'opérer, en partie, par l'affirmation universelle des Droits de l'homme. Cette dernière analyse nous permet de passer de la morale au droit et de poser des échelles de valeurs et des normes juridiques sur les activités humaines. »

Une tour de Babel

En février 1947, la Commission des droits de l'homme de l'ONU réunit, sous la houlette d'Eleanor Roosevelt, veuve du président des Etats-Unis, un aréopage cosmopolite de dix-huit « sages » dans le but d'élaborer une « déclaration universelle des droits de l'homme ». Vaste programme dans un monde figé en deux blocs antagonistes au sein duquel, de surcroît, les prétentions universalistes occidentales commençaient sérieusement à agacer le reste du monde – la décolonisation ne tardera pas à se greffer sur la guerre froide.

Dans ses mémoires, Eleanor Roosevelt brossa un tableau plaisant des travaux qu'elle présidait : « M. Chang (Peng Chun Chang, philosophe chinois, vice-président de la Commission, NDLR) était un pluraliste qui soutenait, avec beaucoup de charme, qu'il n'existe pas un seul type de réalité suprême. La Déclaration, disait-il, ne doit pas se faire le reflet des seules

idées occidentales et M. Humphrey (John Peters Humphrey, juriste canadien, coauteur du texte avec son confrère français René Cassin, NDLR) devrait adopter une approche éclectique. Sa remarque, bien qu'adressée à M. Humphrey, visait en fait M. Malik (Charles Malik, universitaire libanais, rapporteur de la Commission), lequel eut tôt fait de répliquer et d'expliquer par le menu la philosophie de Thomas d'Aquin. M. Humphrey s'engagea avec enthousiasme dans le débat, et je me souviens qu'à un certain moment, M. Chang suggéra que le Secrétariat pourrait bien passer quelques mois à étudier les aspects fondamentaux du confucianisme »... De cette tour de Babel naquit pourtant « le premier manifeste que l'humanité organisée ait jamais adopté », comme René Cassin qualifiera la Déclaration universelle des droits de l'homme. W.B.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Article 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Article 28
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.